



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service DPPS4 Bureau 17

Affaire suivie par :
Marlène Alexandre-Burbaud
Tél : 05 55 11 42 24
Mél : ce.dpps4@ac-limoges.fr

RECTORAT
101 avenue Montjovis

87000 Limoges

Division des Pensions et des Prestations Sociales DPPS4

Limoges, le 25 mars 2025

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

MM les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Vienne, la Corrèze et de la Creuse,
Mmes les directrices et MM les directeurs,
Mmes et MM les chefs d'établissements du second degré
M le délégué régional de l'ONISEP,
Mmes et MM les responsables de divisions
Mmes et MM les chefs de services des SDJES
Mmes et MM les responsables de la DRAJES

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé / sociaux, personnels ITRF, personnels jeunesse et sports régionale et départementale.



J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les agents techniques des établissements d'enseignements (ATEE) en détachement auprès de la collectivité territoriale.

Nota: Les fonctionnaires demandant un départ anticipé pour invalidité ou en qualité de fonctionnaire invalide ou au titre d'un conjoint invalide n'ont pas à déposer leur demande dans l'ENSAP : contacter la DPPS pour tout renseignement ce.dpps4@ac-limoges.fr.

Le service des retraites de l'État (SRE) de la Direction générale des Finances publiques met à votre disposition un espace accessible par internet sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (**ENSAP**), à l'adresse suivante :

<https://ensap.gouv.fr>

Depuis cet espace, vous pouvez accéder aux informations détaillées de vos droits à la retraite de la fonction publique de l'État (civils et militaires). Vous pouvez ainsi vous assurer de l'exactitude de ces informations et, si besoin, demander des corrections bien avant votre départ à la retraite, en joignant les pièces justificatives indiquées, à votre service de gestion du personnel ou au service des pensions du Rectorat.

1. La demande de pension, comment procéder

Cette procédure concerne l'ensemble des personnels souhaitant faire valoir leurs droits à pension (sauf retraites pour invalidité).

Vous devez présenter votre demande de radiation des cadres **12 mois avant la date prévue de départ à la retraite** (délai vivement recommandé pour envoyer le formulaire issu de l'ENSAP et pour ne pas risquer une rupture de traitement entre votre dernier salaire et votre première pension).

Le délai de six mois, indiqué sur l'ENSAP ne concerne pas l'éducation nationale: Il précise :

« A noter, la situation particulière des seuls fonctionnaires de l'Éducation Nationale qui peuvent « avoir » à déposer une demande « jusqu'à » 18 mois avant la date de départ souhaitée.

C'est important, vous devez avoir aussi déposé votre demande de départ à la retraite auprès de votre administration gestionnaire qui procèdera à votre radiation des cadres. » Source site ENSAP

Ce délai de 12 mois est nécessaire à l'instruction complète de votre dossier et à la mise en paiement de votre pension à la date prévue.

Le non-respect de ce délai d'au moins 12 mois, vous expose à un risque de rupture de paiement entre votre dernier traitement d'activité et le premier versement de votre retraite

Pour rappel :

Ce délai de 12 mois est le temps nécessaire à la DPPS4, service des pensions au rectorat de Limoges :

- pour l'étude de votre demande de radiation des cadres,
- pour l'étude de votre dossier de carrière et pour l'étude de vos droits à pension,
- pour l'information et l'accord de votre autorité hiérarchique, (prise en charge de votre remplacement et / ou publication de votre poste au mouvement par votre service de gestion)
- pour la prise et la notification de votre arrêté de radiation des cadres,
- pour la liquidation de votre pension,
- pour la transmission au Service des Retraites de l'Etat, (SRE dépendant du ministère des finances) de votre dossier complet par la DPPS4, au moins six mois avant la date de votre départ. Votre dossier sera ensuite pris en charge par le SRE et la DDFIP, pour l'émission de votre titre et pour le versement de votre pension sur votre compte.

En conséquence, votre demande de radiation des cadres pour pension fera l'objet d'un traitement, si elle est déposée antérieurement à la date de pension souhaitée, mais son traitement dans l'académie de Limoges ne se fera que dans les 12 mois suivant, la réception de votre demande. Le non-respect de ce délai peut vous exposer à une rupture de traitement.

Un service en ligne de demande de retraite *inter-régimes* vous permet de consulter vos trimestres (fonction publique et régime général) et faire des simulations. Il est ouvert sur le site :

<https://www.info-retraite.fr>

L'adresse <https://ensap.gouv.fr> vous permet de demander votre retraite fonction publique (dans l'hypothèse où vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat).

Le formulaire en ligne sur l'ENSAP comporte deux parties que vous êtes invité à remplir :

- La demande de pension, destinée au Service des Retraites de l'Etat (SRE)

Après avoir préalablement :

- numérisé les pièces demandées afin de les joindre au formulaire,
- saisi les informations vous concernant,
- enregistré et transmis votre demande,

La procédure change et tend à faciliter les demandes des usagers. La dématérialisation de votre demande est désormais complète. Votre demande sera transmise par le SRE à votre employeur, via l'application TOSCA, sans autre démarche de votre part.

A réception de votre demande dématérialisée, la DPPS4 traitera la légalité de votre demande et en fonction fera prendre votre arrêté de radiation des cadres à votre service de gestion. Cet arrêté vous sera notifié dans les meilleurs délais.

J'attire votre attention sur le fait que cette procédure entièrement dématérialisée ne vous dispense pas d'informer votre supérieur hiérarchique, de votre intention de départ.

2. Les modalités de dépôt de la demande

Dates de départ :

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que la demande d'admission à la retraite n'est nullement une déclaration d'intention mais constitue un acte officiel permettant de mettre votre poste au mouvement. En cas de demande d'annulation ou de report, vous serez susceptible de perdre le bénéfice de votre affectation.

La pension est calculée sur le dernier indice de rémunération détenu, pendant au moins six mois. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité, mais la rémunération sera interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. Par conséquent, pour éviter toute interruption entre le versement du traitement et de la pension, la date à mentionner sur le dossier de retraite sera le premier jour du mois (sauf pour les départs en limite d'âge).

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à différer le paiement de la pension par rapport à la date de cessation de votre activité afin de ne pas geler l'acquisition de nouveaux droits à pension dans d'autres régimes, si vous avez une seconde activité notamment.

Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent, dans certaines conditions, conserver sur leur demande le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs à la condition d'en avoir formulé la demande auprès du service de gestion (DSDEN) au moins 6 mois avant la limite d'âge des instituteurs.

Les personnels d'encadrement sont invités, dans l'intérêt du service, à cesser leur activité à la fin de l'année scolaire (en octobre pour les IA-DASEN et pour leurs adjoints).

Calendrier :

Les demandes de pension sont à saisir **une année avant la date du départ** effectif à la retraite.

Les personnels qui atteignent leur limite d'âge doivent obligatoirement, **6 mois avant d'atteindre cette limite**, faire s'ils le souhaitent, une demande de prolongation et/ou maintien d'activité à leur service de gestion, par voie hiérarchique ou faire une demande d'admission à la retraite. Sans demande écrite dans ce délai, l'Administration procédera à la radiation des cadres d'office pour limite d'âge.

3. Réforme des pensions :

Ce qui change principalement :

- Relèvement progressif accéléré de l'âge d'ouverture des droits et accélération de l'augmentation de la durée d'assurance pour les sédentaires et les actifs :

Pour les sédentaires : passage progressif de 62 ans (générations nées ≤ 31/08/1961) à 64 ans (générations ≥ 01/01/1968), à raison de 3 mois par génération née à compter du 01/09/1961.

Pour les actifs passage progressif de 57 ans (générations nées ≤ 31/08/1966) à 59 ans (générations ≥ 1973), à raison de 3 mois par génération née à compter ≥ 01/09/1966.

- Création d'un maintien en fonctions sur autorisation jusqu'à l'âge de 70 ans pour les fonctionnaires sédentaires ayant une limite d'âge supérieure ou égale à 67 ans. Il ne s'agit pas d'un maintien en fonctions classique, notamment parce qu'il intervient sans radiation des cadres. L'agent maintenu poursuit donc sa carrière dans les conditions de droit commun. Il est autonome par rapport aux autres dispositifs de poursuite d'activité au-delà la limite d'âge et peut donc être demandé indépendamment de tous les autres. Il peut aussi se cumuler, aux autres dispositifs. Les services accomplis durant ce maintien en fonctions sont pris en compte pour la constitution et la liquidation de la pension dans les conditions de droit commun.

- Suppression de l'article L. 921-4 du code de l'éducation :

Les enseignants du premier degré peuvent désormais prendre leur retraite à tout moment de l'année.

- Cumul emploi retraite :

A compter du 1er septembre 2023, un pensionné qui satisfait les conditions d'un cumul intégral (à taux plein ou annulation de la décote et avoir liquidé l'ensemble des pensions, sous certaines conditions) peut donc faire valoir de nouveaux droits à pension au regard de services accomplis à partir du 1er janvier 2023 dans le cadre d'une reprise d'activité (cf.3° du XII de l'article 26 de la LFRSS23) et ainsi demander la liquidation d'une nouvelle

pension (2^{de} pension du régime général) tenant compte desdits services. Autrement dit, le dispositif s'applique pour toute 2^{de} pension prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

- Retraite progressive :

Pour pouvoir en bénéficier, les agents doivent remplir trois conditions cumulatives :

- 1) être à moins de deux ans de leur âge légal de départ en retraite
- 2) avoir au moins 150 trimestres, tous régimes confondus
- 3) exercer à temps partiel

Les demandes de retraites progressives faites à partir du 01/01/2024, devront être déposées au moins 6 mois avant la date souhaitée de retraite progressive, dans l'ENSAP.

Parallèlement, si vous n'êtes pas déjà en temps partiel, vous devez en faire la demande à votre service de gestion. La quotité travaillée de votre temps partiel de droit commun (donc sur autorisation) sera comprise entre 50 et 90 %.

À noter que le temps partiel thérapeutique défini à l'article L. 823-1 du CGFP n'ouvre pas droit à la retraite progressive. Il en est de même du temps partiel accordé pour créer ou reprendre une entreprise, prévu à l'article L123-8 du CGFP (dès lors que la condition d'exercice exclusif d'une activité à temps partiel n'est pas remplie).

Le dispositif n'est mobilisable qu'une fois : le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.

Vous retrouverez les points importants de la réforme des retraites sur le site de l'ENSAP ainsi que le simulateur en ligne mis à jour, incluant les mesures de cette réforme, (y compris pour un départ en retraite progressive).

4. Informations diverses

Estimation du montant de la pension :

Les agents qui veulent au préalable faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le site :

<https://ensap.gouv.fr>

Aussi, deux années avant la date d'ouverture des droits à pension, le SRE est votre interlocuteur privilégié pour toute question relative à votre future pension, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire en ligne à l'adresse suivante :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr> (rubrique Actif / Formulaires-documentation)

Situation particulière de départ anticipé mère de 3 enfants, invalidité, handicap ou carrière longue :

Adresser une demande de simulation auprès du SRE par la saisie d'un formulaire électronique sur le site :

<https://retraitedeletat.gouv.fr> (rubrique Actifs / je contacte mon régime)

Ce formulaire peut être utilisé pour les fonctionnaires qui ont des difficultés à se connecter à l'ENSAP.

Pour les carrières longues, veuillez joindre à votre demande un relevé de congés maladie (à demander auprès du service des pensions du Rectorat, ce.dpps4@ac-limoges.fr)

Retraites autres régimes :

Si vous avez cotisé à d'autres régimes de retraite (CARSAT, MSA, IRCANTEC,..) cf. demande unique sur le site

<https://www.info-retraite.fr>

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) :

Pour toute information complémentaire sur ce régime, vous avez la possibilité de vous rendre sur le site <https://www.rafp.fr>

Elle est calculée en fonction des points accumulés pendant votre carrière de fonctionnaire et versée en même temps que votre pension en un ou plusieurs versements, selon le montant dû.

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) :

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour déterminer l'indice de liquidation, sur lequel est calculée la pension. Son montant est déterminé par le service des retraites de l'Etat.

Contacts :

<https://ensap.gouv.fr> : - pour consulter les bulletins de salaire – compte individuel retraite
- pour faire une simulation du montant de la pension
- pour demander sa retraite

<https://www.info-retraite.fr> : demande unique inter-régime

<retraitedeletat.gouv.fr> : information droits à la retraite

Service des Retraites de l'Etat : 02 40 08 87 65

Le service des pensions DPPS4 est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante :

ce.dpps4@ac-limoges.fr

Des informations utiles et complémentaires sont également disponibles sur le site académique
www.ac-limoges.fr

Accès rapides – personnels – pensions retraites

**Pour la Rectrice et par délégation
La responsable de la DPPS**



Marlène ALEXANDRE-BURBAUD

GLOSSAIRE

Durée de services

Durée des services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Durée d'assurance

Total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires. Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Décote

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

Limite d'âge

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

Maintien en activité

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs permettent de bénéficier d'un maintien en activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

Recul de limite d'âge à titre personnel

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50e anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

Prolongation d'activité

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserve d'un certificat médical attestant de l'aptitude à occuper son emploi :

- si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade, l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou qu'elle a duré dix trimestres.

- si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

Maintien en fonction

Il s'agit d'un maintien en activité après la limite d'âge, accordé temporairement dans l'intérêt du service (jusqu'au 31 juillet de l'année en cours), à des fonctionnaires de corps particuliers ou occupant des emplois spécifiques et soumis à l'accord du supérieur hiérarchique.